



Commission régionale de la coopération intercommunale

07/07/2015

Proposition de modification n°

Auteur(s) : Bernard RIGAULT – Président de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France et Jean-Jacques BARBAUX – Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Département(s) concerné(s) : Seine-et-Marne (77) et Val d'Oise (95)

Secteur(s) concerné(s) :

- 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine
- 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay

- 3. Centre-Essonne-Sénart
- 4. Melun
- 5. Marne-la-Vallée
- 6. Grand Roissy

- 7. Vallée de Montmorency et Le Parisis
- 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France rappelle qu'aux termes de l'article 11, V de la loi MAPAM du 27 janvier 2014, à défaut d'accord des conseils municipaux concernés dans le cadre de la consultation déclenchée par la notification de l'arrêté inter préfectoral de périmètre du 29 mai 2015 (accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci), la Commission Régionale de Coopération Intercommunale est obligatoirement saisie avant que le Préfet mette en œuvre son projet.

Les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant les deux tiers au moins des représentants de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernés par le projet **seront obligatoirement intégrées** au projet préfectoral.

I/ Proposition de modification :

Il est proposé de supprimer du schéma régional de coopération intercommunal le rattachement au nouvel EPCI, qui résulterait, par application stricte de la loi, de la fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France, des 17 communes actuellement membres de la Communauté de communes Plaines et Monts de France.

Il est ainsi pris acte du projet de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France et proposé que cette dernière se fasse sans rattachement des 17 communes membres de la Communauté de communes Plaines et Monts de France. Ces communes ne sont en effet ni obligées par cette loi car elles ne font pas partie d'une intercommunalité dont le siège est inclus dans l'unité urbaine de Paris, ni même nécessaires à ce nouvel EPCI qui résulterait de la fusion de ces deux communautés d'agglomération, ces dernières permettant à elles seules la formation d'un ensemble de plus de 200 000 habitants.



Les 17 communes de :

- Claye-Souilly
- Compans
- Dammartin-en-Goële
- Gressy
- Juilly
- Le Mesnil-Amelot
- Longperrier
- Mauregard
- Mitry-Mory
- Moussy-le-Neuf
- Moussy-le-Vieux
- Othis
- Rouvres
- Saint-Mard
- Thieux
- Villeneuve-sous-Dammartin
- Villeparisis

resteraient ainsi membres de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France dont le périmètre demeurerait inchangé.

II/ Motivation :

2.1) Une proposition préservant une Communauté de Communes intégrée, dotée d'un périmètre pertinent et au surplus récemment créée

La communauté de communes Plaine et Monts de France comprend plus de 110 000 habitants (nettement supérieure au seuil légal de référence) exerce de très nombreuses compétences (développement économique, eau, assainissement, petite enfance, largement supérieures aux compétences minimales imposées par le CGCT) et a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, c'est-à-dire le régime fiscal le plus intégré.

Son périmètre est pleinement cohérent et pertinent (37 Communes membres) au regard de la notion de bassin de vie au sens de l'INSEE, comme l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat dans une ordonnance de référé du 13 novembre 2013 « Communauté de communes Plaine de France et autres ».

Aucune disposition légale n'oblige ainsi le préfet à modifier son périmètre et à rattacher 17 de ses communes membres au projet de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France.

Or, si le projet préfectoral était mis en œuvre, la CCPMF réduite à 20 communes mais privée de l'essentiel de ses ressources fiscales et financières n'aurait tout simplement plus les moyens d'assurer la gestion de ses compétences de proximité et de maintenir un service public de qualité.

En cela, ce projet, qui intervient à peine deux ans après la création de la CCPMF qui à ce jour commence réellement à fonctionner après une période transitoire particulièrement lourde à gérer (transfert des personnels, biens, contrats...), bouleverserait manifestement l'équilibre de la Communauté de communes.



On soulignera d'ailleurs que, pour le reste du territoire, le législateur, prenant acte du caractère lourd et complexe de ces recompositions territoriales, envisage utilement une « pause » dans les regroupements territoriaux puisque, aux termes du projet de Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les EPCI issus d'une fusion depuis le 1^{er} janvier 2012 seront de droit exclus de tout projet de redécoupage.

La proposition ainsi formulée d'une fusion des seules Communauté d'Agglomération sans rattachement des 17 communes permettait ainsi de maintenir la communauté de communes Plaine et Monts de France créée récemment et parfaitement cohérente aussi bien géographiquement qu'en terme de projet de développement.

2.2) Une proposition allant dans le sens d'une bonne gestion de l'action publique

Les 17 communes seraient rattachées à un ensemble de plus de 350 000 habitants ayant des compétences tournées vers des problématiques de grandes agglomération (développement économique, aménagement de l'espace) et non vers les services de proximité.

Ainsi de nombreuses compétences comme la petite enfance, l'eau ou l'assainissement qui ne sont pas exercées par les deux EPCI fusionnés et reviendraient par conséquent dans le giron des 17 communes rattachées à ce nouvel ensemble qui n'auront pas les moyens de les assumer.

Cela entraînera, comme dans la plupart des départements où des projets de fusion de grande ampleur ont été mis en œuvre, la création concomitante **de nouveaux syndicats intercommunaux** entre ces communes pour gérer de telles compétences, ce qui est au final contraire aux objectifs de rationalisation recherchés.

Tout au contraire, le maintien de la CCPMF dans sa configuration actuelle gérant pour le compte de toutes ses communes membres des services de proximité répond à un souci de bonne gestion de l'action publique.

Mieux encore, alors que la mise en œuvre d'un tel projet lourd de conséquences pour les communes et les EPCI concernés aurait dû à tout le moins être précédée d'une réflexion et de la réalisation d'études préalables, force est de constater que le rattachement proposé n'est assis sur **aucun projet de territoire commun ou de développement**. Il n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune concertation ni réflexion préalable entre les élus concernés.

Cette absence de concertation démontre que la proposition de rattachement est précipitée et, de ce fait, **contraire à l'impératif d'efficacité de l'action publique**

En revanche, la Communauté de communes, solidaire en cela du département de Seine-et-Marne, serait favorable à la constitution d'un Pôle Métropolitain du Grand Roissy Nord, regroupant les différentes intercommunalités : les communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France et la communauté de communes Plaines et Monts de France dans son périmètre actuel.

III/ Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :



La proposition de modification n'aura aucune incidence sur le seuil minimal de 200 000 habitants puisque la fusion des seules Communauté d'Agglomération Val de France et Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France assurera une population totale de 255 623 habitants.

IV/ Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

Il importe de relever que cet amendement est **parfaitement recevable car conforme** aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

En premier lieu, il ne déroge pas au principe de couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et ne crée ni enclave ni discontinuité territoriale.

En deuxième lieu, il ne modifie pas le nombre de structures intercommunales à fiscalité projeté par les préfets dans les deux départements concernés.

En troisième lieu cette proposition est sans incidence sur le seuil de 200 000 habitants.

En effet, d'une part, si la loi MAPTAM soumet les EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris à un seuil minimal de population de 200 000 habitants, la fusion des seules Communauté d'Agglomération Val de France (168 109 habitants) et Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France (87 514 habitants) suffit à satisfaire cette obligation légale de seuil en assurant une population totale de 255 623 habitants.

D'autre part, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France étant située en Grande Couronne et ayant son siège à Dammartin-en-Goële, et donc en dehors de l'unité urbaine de Paris, elle n'est pas soumise à ce seuil de population de 200 000 habitants.

Le présent amendement ne modifie ainsi en rien la cohérence d'ensemble du schéma régional qui demeurera parfaitement conforme à la loi et aux objectifs de rationalisation des périmètres intercommunaux.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :
Pas de demande de dérogation car pas d'atteinte au seuil de 200 000 habitants.

Signature(s) du ou des auteurs :

Le président de la communauté de communes
Plaines et Monts de France



Bernard RIGAULT

Le président du Conseil Départemental
de Seine-et-Marne

Jean-Jacques BARBAUX